



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 2 janvier 2012 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par infiltration de l'agglomération d'assainissement de Seignosse**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrête du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin adour-garonne (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 autorisant la commune de Seignosse à exploiter la station d'épuration de l'agglomération de Seignosse et à infiltrer les effluents traités ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 04 juin 2021 au titre des articles L.1811 et suivants du code de l'environnement pour l'autorisation de l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Seignosse ;

**VU** l'avis favorable émis le 17 novembre 2021 par la commune de Seignosse sur le projet d'arrêté transmis le 5 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 02 janvier 2012 sera caduc le 02 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les retards pris dans l'instruction du dossier d'autorisation environnementale il convient de proroger l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 afin de maintenir le système d'assainissement autorisé jusqu'au terme de l'instruction ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté proroge le délai de validité de l'autorisation prévu à l'article 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 2 : Autres dispositions**

Les articles de l'arrêté du 02 janvier 2012 qui ne sont pas abrogés demeurent valables.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Seignosse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 4 mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Seignosse,

La directrice départementale des territoires et de la mer (service police de l'eau et milieux aquatiques) du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 14-12-2021

Pour la préfète,  
le secrétaire général

Daniel FERMON

1875  
1876  
1877